

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Maître d'ouvrage :

Province Sud

Direction de Culture, de la Jeunesse et des Sports

Pôle Protection et Valorisation des Patrimoine

**QUAI HISTORIQUE DU CAMP SEBERT – ANCIEN BAGNE FORESTIER
VILLAGE HISTORIQUE DE PRONY – COMMUNE DU MONT-DORE
PROVINCE SUD**

JUIN 2026

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

PIECE N°03

**C.C.T.P.
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Assistant à Maître d'Ouvrage :



Sommaire

1 - Prescriptions générales à tous les lots	3
Note liminaire	3
1.1 Observations sur la Rédaction du C.C.T.P.	4
1.1.1 - Études, Dessins, et Détails d'Exécution	5
1.1.2 Contenu de la Proposition de l'Entreprise	6
1.1.3 Présentation des Offres	7
1.2 Clauses Communes et Générales Propres au Chantier	7
1.2.1 Objet des Travaux	7
1.2.2 Conditions d'Exécution	7
2 - Consistance des Travaux pour tous les Lots	7
2.1 Règles de l'art	7
2.2 Rappel :	8
2.3 Reconnaissance des lieux	9
2.4 Limite des prestations	9
2.5 Installation de Chantier	9
2.6 Consignes Particulières Concernant Tous Les Travaux	9
2.7 Dispositions Générales pour Assurer la Sécurité des Tiers et du Personnel Travaillant sur le Chantier	9
2.8 Protections Diverses	9
2.9 Permis De Feu	10
2.10 Protection Des Ouvrages Et Des Personnes	10
2.11 Hygiène et Sécurité du Chantier	10
2.12 Organisation du Chantier	11
2.13 Échantillons	11
2.14 Responsabilité de l'Exécution	11
2.15 - Pénalités	11
2.15.1 - Prestations du marché sur bons de commandes	11
2.15.2 - Délais particuliers	11
2.15.3 - Autres pénalités	12
2.15.4 - Plafonnement des pénalités	12
2.15.5 - Modalités en cas de groupement	12
2.16 Modifications de Prestations en Cours d'Exécution	12
2.17 Délai d'exécution	12
2.18 Planning	12
2.19 Réception des Travaux	12
2.20 Délai de Garantie - Parfait Achèvement	12
- Descriptif des Travaux	13

LOT 01 — Maçonnerie	13
1 Définition de l'opération	13
1.1 Rappel des pièces contractuelles (par ordre de priorité)	13
1.2 Documents techniques et normes	13
1.3 Consistance des travaux	13
1.1 — Travaux préparatoires	13
1.2 — Maçonnerie	14

COPABA SARL
 Conseil Technique en Restauration
 et Conservation de Patrimoine Bâti
 Tel. : 74 04 91
 BP : 1197 - 98812 BOULOUPARIS
 Courriel : contact@copaba.org

1 - Prescriptions générales à tous les lots

Note liminaire

Il est formellement spécifié que le C.C.T.P. est énumératif et non limitatif, qu'il énumère les ouvrages finis et non les ouvrages préparatoires ou les diverses sujétions indispensables pour mener l'exécution à bonne fin.

CCTP : Camp Sebert - le Quai — Mont-Dore — Page 3

Les entrepreneurs ne pourront arguer d'omissions ou d'erreurs pour se dispenser d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux, conformément aux règles de l'art, normes et règlement en vigueur, ni réclamer une majoration des prix ou indemnités.

Les entrepreneurs sont tenus de se rendre sur place. En conséquence, ils seront réputés avoir une connaissance parfaite des lieux.

Aucune indemnité ni plus-value sur les prix ne sera accordée du fait des sujétions rencontrées en cours de travaux.

Lorsque dans le présent CCTP figure la formule « à l'identique », elle implique le respect des contraintes archéologiques et architecturales liées à l'histoire du bâtiment concerné ainsi qu'une identité d'aspect avec les parties conservées, mais elle ne préjuge pas d'un usage strict des matériaux initiaux comme des techniques de mise en œuvre.

Pour un certain nombre de ces ouvrages, il est fait mention de « surfaces de références » à localiser sur le bâti existant pour permettre à l'entreprise de connaître très précisément « le résultat » qui lui sera imposé et répondre ainsi à la notion d'identique évoquée ci-avant.

1.1 Observations sur la Rédaction du C.C.T.P.

Dans la description des ouvrages, le Maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner les entrepreneurs sur la nature des travaux à effectuer, mais il convient de signaler que cette disposition n'a pas de caractère limitatif.

Les plans et le C.C.T.P. se complètent réciproquement.

Dans tous les cas, chaque entrepreneur est tenu de consulter les plans et les détails fournis à l'appui du présent C.C.T.P., y compris ceux des autres corps d'état.

Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés.

Toutes discordances éventuelles devront être signalées au maître d'œuvre en temps utile.

Les entrepreneurs ne pourront plus en faire état après remise et réception de leur offre.

En cas d'erreurs, d'imprécisions ou de manques de côtes, les entrepreneurs devront le signaler au maître d'œuvre qui donnera toutes les précisions nécessaires.

En cas d'erreurs ou d'oublis de l'entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, l'entrepreneur sera tenu responsable de ces erreurs ou oublis, ainsi que des modifications qu'ils entraîneraient pour tous les corps d'état.

Il est bien précisé que la clause de priorité prévue au Cahier des Charges Administratives Particulières entre les plans et le C.C.T.P. n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre.

En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non écrit au présent descriptif, est formellement dû et vice versa. Le C.C.T.P. n'indique que d'une manière générale la description des ouvrages, à charge par les entrepreneurs de la compléter eux-mêmes et de prévoir dans leurs dépenses pour les travaux de leur lot, tout ce qui normalement doit entrer dans le prix d'une restauration exécutée conformément aux Règles de l'Art.

Les entrepreneurs ne pourront réclamer aucun supplément consécutif à une omission, erreur ou imprécision éventuelle autant dans les documents graphiques, descriptifs ou quantitatifs.

Tous les documents écrits ou graphiques remis aux entrepreneurs pour l'exécution des ouvrages doivent être examinés avant tout commencement d'exécution. Ils devront donc signaler au maître d'œuvre toutes les dispositions qui ne paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, l'usage auxquels ils sont destinés et l'observation des règles de l'art.

De toutes manières, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans en rien changer toutes les prescriptions des documents techniques remis par le maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre.

En conséquence, les soumissionnaires devront :

- S'être rendus sur place, avoir fait toute constatation de l'importance des travaux à effectuer, de la disposition des lieux, de toutes les sujétions d'exécution que peut comporter l'opération envisagée, avoir demandé tous renseignements complémentaires éventuels. Avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier (pièces écrites et plans).
- Avoir demandé toutes indications complémentaires qu'ils auront jugées nécessaires.
- Étudier et établir les détails d'exécution.
- Combler, s'il s'en trouve, toutes les lacunes qui pourraient apparaître en cours de leur étude et les signaler au maître d'œuvre.

1.1.1 - Études, Dessins, et Détails d'Exécution

L'entrepreneur devra fournir au Maître d'œuvre en vue de leur approbation, en temps utile et ce avant de commencer la fabrication, tous les détails qui diffèrent de ceux fournis par le maître d'œuvre.

Ces détails cotés seront définis en coupe, plan, élévation sur lesquels figureront les ouvrages contigus.

L'entrepreneur est formellement tenu, d'une part de contrôler sur place les côtes exactes des ouvrages mis en œuvre et d'autre part, d'adapter en conséquence leurs fabrications aux ouvrages en place.

Tous les défauts de tolérance seront signalés sans délai au maître d'œuvre.

Il devra ensuite s'assurer sur le chantier que ces conditions ont été correctement suivies en vue de la terminaison de l'opération et du bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages.

Par ailleurs, il est rappelé que lors de la réception des travaux, l'entrepreneur remettra au maître de l'ouvrage les plans et autres documents d'exécution dans les conditions exigées. L'entrepreneur devra fournir les attachements graphiques et les photographies nécessaires à la justification des travaux en six exemplaires y compris ceux du DOE indiqués ci-dessous.

En cours et en fin de chantier, l'entrepreneur devra fournir obligatoirement les attachements écrits, figurés et photographiques des interventions réellement exécutées en vue de la vérification et de la constitution du Dossier Documentaire et des Ouvrages Exécutés, nécessaires à la justification des travaux et à leur localisation, plus particulièrement ceux appelés à être cachés ou ceux n'ayant qu'une durée provisoire, distinguant les parties neuves des parties anciennes et illustrant les différentes phases du chantier.

Les attachements seront cotés, datés, soumis au visa du maître d'œuvre et distingueront les parties neuves des parties anciennes.

Les décomptes définitifs devront décrire les travaux avec précision et les localiser avec exactitude. À chaque décompte (mémoire) devra être joint l'attachement figuré correspondant aux travaux décrits dans ledit compte.

L'apurement des comptes ne pourra être fait qu'après production de ces pièces, il en sera de même pour la réception des travaux.

Les attachements figurés seront mis en teinte en rapport à une légende de couleur qui sera adoptée et constante pour l'ensemble des documents d'un même chantier.

Les dessins au format papier auront les échelles minima suivantes :

- Élévations, plans, coupes 2 cm/pm (1/50ème)
- Détails, moulures 5 cm/pm (1/20ème)

Les dessins au format informatique pourront être des fichiers de type :

- Dwg
- Dxf
- Pdf

1.1.2 Contenu de la Proposition de l'Entreprise

Outre les fournitures, la main d'œuvre et toutes les dépenses indispensables à la bonne exécution selon les règles de l'art des ouvrages faisant l'objet du CCTP, la proposition de l'entreprise tiendra compte de la prise en charge des sujétions ci-après.

- Les études, notes de calcul, plans d'exécution, dessins et détails aux côtes d'exécution des ouvrages.
- La fourniture de tous les matériaux entrant dans la composition des éléments suivants des DTU, normes, essais et références de qualité technique imposées par le présent document. Le transport à pied d'œuvre, le stockage, la pose en fonction du déroulement des travaux et suivant instructions du maître d'œuvre.
- Les étalements complémentaires à ceux prévus au DPGF.
- Les implantations et tracés.
- Les protections provisoires efficaces pendant le transport et la durée du chantier.
- La fourniture de tous les dispositifs de fixation.
- Le contrôle systématique de la compatibilité des matériaux entre eux et avec les ouvrages des autres corps d'état ainsi que la fourniture et la pose des produits prescrits par les fabricants et agréés, pour éviter les désordres de toute nature.
- Les protections mises en place pour assurer la sécurité.
- Tous moyens de levage, échafaudages, etc...
- Le nettoyage des ouvrages réalisés par l'entrepreneur et l'enlèvement de tous les déchets, chutes, débris de toutes sortes et gravois provenant des travaux.
- Le nettoyage du chantier afin que celui-ci soit maintenu en permanence pendant la durée des travaux en parfait état de propreté.
- L'enlèvement des protections provisoires.
- La remise en état de toute partie de mur, sculptures, espaces verts, etc.... dégradés par l'entrepreneur, ses ouvriers ou représentants.
- Les trous, scellements et calfeutrements nécessaires à la réalisation de ces ouvrages.
- Tous travaux accessoires et façons complémentaires nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages.
- Le contrôle et le signalement au Maître d'œuvre des erreurs ou omissions concernant les dispositions adoptées, la mise en œuvre des ouvrages et la coordination des travaux.
- Les frais nécessités par le contrôle des matériaux et des ouvrages, pesages, métrages, expériences, analyses, essais, etc...
- La réfection et le remplacement éventuel des ouvrages matériels jugés défectueux en cours d'exécution, lors de la réception ou pendant le délai de garantie.
- Les frais d'assurance de chantier.
- Les frais de gardiennage éventuels.
- L'entretien et la réparation de la voie publique résultant soit des installations de chantier, soit de dégradations dues au chantier.
- Toutes les sujétions résultant des prescriptions des articles qui suivent.
- Établissement de calepins d'appareillage pour la pierre de taille.
- Établissement du pré-métré de charpente.
- Réalisation de maquettes et échantillons in situ de toutes natures et dimensions autant qu'il en sera demandé.

L'entrepreneur devra inclure dans son prix toutes les dispositions nécessaires pour l'obtention d'un résultat conforme à ce que le maître d'œuvre est en droit d'attendre de l'entreprise. Ces dispositions comprendront en outre tous les essais de convenance demandés par le maître d'œuvre et toutes les reprises sur les travaux réalisés ne donnant pas satisfaction.

1.1.3 Présentation des Offres

Pour permettre une comparaison judicieuse des offres, les entreprises devront obligatoirement présenter leurs dispositions sur le bordereau quantitatif joint au présent C.C.T.P. sans ajouts ni modifications.

Elles ont naturellement toute latitude pour présenter en annexe les propositions qu'elles jugeraient souhaitables de faire sous réserve de préciser les conséquences qui en résulteraient sur les autres lots.

1.2 Clauses Communes et Générales Propres au Chantier

1.2.1 Objet des Travaux

Le présent CCTP a pour but de définir les travaux tous corps d'état à réaliser dans le cadre des travaux de Restauration d'une partie du Quai Historique du Camp Sebert - Village Historique de Prony – Commune du Mont-Dore, Province Sud, Monument historique – Arrêté n°1468-2008/PS du 09/10/2008

Le CCTP a pour objet de renseigner au maximum l'entrepreneur sur la nature des ouvrages à exécuter, leur importance et leur implantation. L'entrepreneur devra réaliser sans exception tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement de ses travaux.

Ces travaux comprennent :

Lot 01 – Maçonnerie

- Installation de chantier
- Maçonnerie de pierre sèche
 - Récupération et tri des moellons par hauteur d'assise ;
 - Préparation de l'abord arrière du mur ;
 - Reconstruction de l'ouvrage en pierre sèche ;
 - Option : Restauration du caniveau arrière ;
 - Option : Restauration de l'amer sur soubassement en pierre sèche à éperon brise-lames ;

Par ailleurs, les entreprises devront assurer :

- La fourniture des produits propres à l'exécution des travaux ;
- La fourniture de l'outillage et du matériel d'exécution ainsi que les échelles et échafaudages nécessaires à la réalisation ;
- Les matériels de protection nécessaires au respect de la sécurité des travailleurs conformément à la réglementation en vigueur ;
- L'installation et le repli des installations de chantier servant au stockage ;
- La mise en place de bâche de protection ;
- Les nettoyages de fin de chantier.

1.2.2 Conditions d'Exécution

Les travaux seront toujours exécutés conformément aux directives du maître d'œuvre ou soumis à son approbation.

Les procédés et les techniques modernes d'exécution des travaux ne seront acceptés que dans la mesure où ils ne seront pas contraires aux techniques et procédés nécessaires pour conserver aux édifices anciens leur structure et leur aspect. Les prix du marché sont déterminés en tenant compte des sujétions que comportent :

2 - Consistance des Travaux pour tous les Lots

2.1 Règles de l'art

On entend par "règles de l'art", l'ensemble des pratiques, méthodes, techniques et prescriptions admises comme conformes aux usages professionnels éprouvés dans les métiers du bâtiment, notamment ceux spécifiques à la restauration du patrimoine. Elles incluent les dispositions des normes françaises (NF), des normes européennes (EN), des DTU (Documents Techniques Unifiés). Ces règles tiennent compte des exigences de durabilité, de compatibilité des matériaux, de réversibilité des interventions, et du respect de l'authenticité des ouvrages protégés au titre des Monuments Historiques.

L'entrepreneur est censé être parfaitement informé de tous les textes régissant ses prestations, toutefois le rappel des normes et règlements concernant chaque lot est repris lot par lot dans la description des ouvrages ci-après.

2.2 Rappel :

Les dimensions citées ci-dessous ne sont données qu'à titre indicatif, lors de la consultation, elles doivent être vérifiées. Les entreprises doivent inclure dans leurs prestations la fourniture des plans d'exécution un (1) exemplaire numérique.

Ces plans doivent être fournis au maître d'œuvre et validées avant toute fabrication. L'obligation rigoureuse d'employer une main d'œuvre qualifiée et des matériaux de choix.

Les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de l'édifice. Le respect des instructions du maître d'œuvre sur les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le stockage des matériaux et matériels.

Le respect impératif du parcours imposé par le responsable de l'édifice ou le maître d'œuvre avec, pour corollaire, interdiction de pénétrer ou de circuler dans les autres parties de l'édifice. L'entrepreneur fera connaître, au responsable de l'édifice, les accès et les limites du chantier et il sera responsable de la maintenance des clôtures pendant la durée du chantier.

De même, les prix du marché tiennent implicitement compte :

- Des protections de toutes natures contre les intempéries et la poussière.
- De toutes les difficultés résultant de la situation ou de la nature des bâtiments, en particulier, il ne sera rien payé, tant pour le personnel que pour le matériel et les matériaux, pour :
 - Le temps perdu pour difficulté d'accès, de circulations, de montages, relais et reprise de transport, etc. quelle que soit la distance.
 - Les majorations horaires ou frais spéciaux pour travaux minimes.
 - Les charges afférentes au versement destiné aux transports en commun.
 - L'installation à la diligence de l'entrepreneur d'un appareil élévateur, dans ce cas, avant sa mise en place, les plans devront être soumis au préalable à toutes installations à l'avis du maître d'œuvre, toutes précautions devront être prises pour ne pas abîmer l'édifice, l'installation devra être conforme à la réglementation en vigueur et respecter les exigences particulières formulées par l'Inspection du Travail et de la prévention des travaux publics et la CAFAT.
- Tous les frais de panier, petits et grands déplacements, indemnités de transport.

2.3 Reconnaissance des lieux

L'entrepreneur sera censé avoir reconnu les lieux où doivent être exécutés les travaux et avoir tenu compte des différentes sujétions résultant des difficultés qu'il pourrait rencontrer en cours d'exécution.

L'entrepreneur est tenu de recueillir, auprès du responsable de l'édifice, les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

2.4 Limite des prestations

Les prestations des présents lots devront comprendre :

- Tous les dessins d'exécution et les détails des différents ouvrages composant l'ouvrage (à produire pendant la période de préparation de chantier).
- La fourniture et la pose des ouvrages tels que définis au C.C.T.P.
- Toutes les fiches techniques et les échantillons demandés.
- La protection des ouvrages et des personnes.
- Les dépenses de consommations nécessaires aux travaux.
- Les fournitures et les protections annexes ou complémentaires ne figurant pas dans les documents contractuels, mais qui sont indispensables pour une exécution complète des ouvrages conformes aux normes N.F. et D.T.U. en vigueur, à la date de signature des marchés.

2.5 Installation de Chantier

Selon le CCTP.

L'installation respectera les autorisations de voiries et les règles d'hygiène et de sécurité.

2.6 Consignes Particulières Concernant Tous Les Travaux

Le chantier bordant le sentier de grande randonnée n°1 (GR1) l'entreprise doit prendre toutes les précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare.

Il est notamment interdit :

- d'effectuer en présence du public des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation.
- de déposer des matériaux ou gravois dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours.

La qualité, les caractéristiques et l'aspect devront correspondre aux spécifications techniques demandées.

2.7 Dispositions Générales pour Assurer la Sécurité des Tiers et du Personnel Travaillant sur le Chantier

Toute intervention dans un lieu recevant du public doit faire l'objet de mesures particulières de sécurité.

En particulier, toutes précautions seront à prendre pour assurer le gardiennage des installations fixes de chantier, par la mise en place de protections fixes et stables.

De même, aucun câble électrique volant, raccord de tuyauterie souple véhiculant un quelconque fluide, etc.... ne devront être placés dans les lieux de passage du public, ni être accessibles directement par celui-ci.

2.8 Protections Diverses

Pendant les travaux, toutes précautions seront prises afin de ne porter atteinte en aucune manière aux existants. À cet effet, l'entrepreneur devra mettre en œuvre toutes protections nécessaires en accord avec le maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage :

- Platelages verticaux et horizontaux.
- Bâchages étanches.

- Films polyanes.
- Bourrelets et protections appropriées.
- Les frais correspondants sont réputés inclus dans l'offre de l'entreprise.

2.9 Permis De Feu

Sans objet

2.10 Protection Des Ouvrages Et Des Personnes

Pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception, l'entrepreneur est responsable de la conservation et du maintien en bon état des matériaux, matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillages et installations de tous ordres du chantier ainsi que des ouvrages.

Il est tenu de se garantir de tous les vols, détournements, dégradations et avaries, dommages, pertes et destructions de toutes natures, notamment du fait des intempéries pour lesquelles il est expressément stipulé qu'il ne leur sera, le cas échéant, alloué aucune indemnité.

L'entrepreneur sera tenu de remettre en état ou de remplacer à ses frais les ouvrages qui auraient été endommagés, quelle que soit la cause du dégât et sauf leur recours éventuel contre tout tiers responsable, le maître de l'ouvrage demeurant en toute hypothèse complètement étrangère à une contestation ou répartition des dépenses.

Il devra également prendre toutes les dispositions pour éviter tout accident de personne sur ou aux abords du chantier. Si des vols, détournements, dégradations, avaries, dommages, pertes ou destructions se produisent pendant le cours des travaux, soit du fait des ouvriers ou préposés de l'entreprise, soit du fait des personnes qui auraient pu s'introduire sur le chantier, il appartient à l'entrepreneur responsable des matériaux, des matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillages, installations ou ouvrages effectués, d'en rechercher et poursuivre les auteurs et d'en assurer les réparations.

Aucune indemnité ne peut être allouée à l'entrepreneur pour les pertes, avaries, dommages dus à sa négligence, son imprévoyance, le défaut de précautions ou de moyens ou les fausses manœuvres.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, l'entrepreneur doit protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir sans frais supplémentaires pour le maître d'ouvrage.

Avant l'ouverture du chantier, il sera établi un état des lieux par l'entreprise du lot n° 1 et les personnes représentant le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'affectataire avec des photographies à l'appui.

L'entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvée sur les chantiers en cours de travaux notamment dans les fouilles ou dans les démolitions mais, il a droit à être indemnisé si le maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec soin.

2.11 Hygiène et Sécurité du Chantier

L'hygiène et la sécurité du chantier seront assurées selon les dispositions du livre II titre II du code du travail. Dans l'impossibilité de mise à disposition d'un local à l'intérieur de l'édifice, l'entrepreneur devra la mise en place d'une baraque de chantier mobile avec installations électriques, sanitaires, poste de lavage raccordés aux réseaux existants, conformément aux règles en vigueur, en accord avec le maître d'œuvre et après avoir obtenu les autorisations nécessaires si l'implantation de ces installations doit se faire à l'extérieur de l'établissement. Ces installations de chantier seront incluses dans les prix unitaires de l'entreprise.

2.12 **Organisation du Chantier**

L'entrepreneur devra se conformer aux instructions du maître d'œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers et l'accès au lieu des travaux et le respect du parcours imposé pour l'accès au lieu des travaux avec interdiction de pénétrer ou de circuler dans les autres parties de l'édifice.

L'entrepreneur du lot n° 1 entreprendra toutes les démarches administratives dans le but d'obtenir les autorisations de voirie et autres, nécessaires à l'installation et au fonctionnement du chantier. Il se conformera aux instructions administratives et prendra en charge toutes sujétions particulières en résultant.

L'entrepreneur sera chargé du gardiennage du chantier pendant les heures de travail et pendant que durera son intervention, il sera responsable des clés du chantier, de l'entrée et de la sortie de toute personne sur le chantier. Le plan d'organisation du chantier proposant l'emplacement des accès, des dépôts de matériel et de matériaux, des échafaudages, matériel de levage, etc... devra être soumis à l'approbation du maître d'œuvre, en même temps que le calendrier d'exécution.

Le chantier sera maintenu en permanence en bon état de propreté. Le nettoyage complet du chantier sera réalisé au moins deux fois par semaine par l'entrepreneur. Celui-ci devra effectuer le rangement du matériel et l'évacuation des gravois.

Le maître d'œuvre pourra exiger ces nettoyages chaque fois qu'il le jugera nécessaire et notamment pour les réunions et visites de chantier.

2.13 **Échantillons**

Sans objet.

2.14 **Responsabilité de l'Exécution**

L'entreprise désigne dès la passation du marché, un responsable de l'exécution qui doit être l'unique interlocuteur face aux représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Cette personne doit avoir toutes les compétences requises pour répondre à toutes les questions concernant les installations et ceci pendant la durée intégrale d'étude et d'exécution des travaux.

2.15 **- Pénalités**

Les pénalités ne sont pas soumises à TGC.

2.15.1 **- Prestations du marché sur bons de commandes**

En cas de retard d'exécution des prestations d'un bon de commande par rapport au délai d'exécution prescrit, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à :

$P = V \times R / 1000$ avec :

- P = montant de la pénalité
- V = valeur HT de la partie des prestations livrée ou exécutée en retard, ou la valeur HT de l'ensemble des prestations du bon de commande si le retard d'une partie rend l'ensemble inutilisable ou non fonctionnel.
- R = nombre de jours calendaires de retard.

2.15.2 **- Délais particuliers**

Liste des délais particuliers et pénalités associées à appliquer sans mise en demeure préalable :

- absence à une réunion à laquelle a été convoqué le titulaire : 25. 000 F ;
- retard de plus de 30 mn à une réunion à laquelle a été convoqué le titulaire : 10 000 F ;

- action corrective demandée par ordre de service (délai minimal 3 jours ouvrés, sauf urgence délai minimal 1 jour ouvré) : 20 000 F .par jour de retard.

2.15.3 – Autres pénalités

Pour tout délai précisé conformément aux dispositions du marché, autre que les délais de réponse à une consultation, de confirmation, ou encore d'exécution des prestations ou d'un bon de commande, ou encore les délais particuliers cités supra, le retard entraîne l'application d'une pénalité de : 10 000 F.CFP par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable.

2.15.4 – Plafonnement des pénalités

Sans objet.

2.15.5 – Modalités en cas de groupement

Sans objet.

2.16 Modifications de Prestations en Cours d'Exécution

Aucun changement au projet retenu ne peut être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation expresse du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, les frais résultants de changements non autorisés, et toutes leurs conséquences, ainsi que tout travail supplémentaire exécuté sans écrits, sont à la charge de l'entreprise.

Les modifications de prestations sont entérinées par avenants sur la base des prix contractuels, lorsqu'ils y figurent, ou de prix négociés, le cas échéant.

2.17 Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à **1 mois (30 jours calendaires)** à compter de la date de l'ordre de service de démarrage des travaux.

2.18 Planning

Lors de la consultation, le maître d'œuvre fournit aux candidats un planning prévisionnel sous forme de fichier Excel et format .xlm, modifiable. L'entrepreneur est tenu de remettre, avec son offre, ce planning complété et mis à jour par ses soins. La durée totale des travaux ne pourra excéder **2 mois**. Le planning ainsi remis, après validation par le maître d'œuvre, deviendra pièce contractuelle et servira de référence pour le suivi et la réception des travaux.

Lien de téléchargement pour le logiciel gratuit [ProjectLibre](#) pour interagir avec le fichier .xlm.

2.19 Réception des Travaux

La réception est prononcée contradictoirement et à la demande de l'entrepreneur qui avise le maître d'œuvre, par courrier postal, ou par voie électronique au moins 15 jours avant la fin contractuelle du chantier.

La réception peut être prononcée avec réserves.

Une fois les réserves levées, la date d'effet de la réception est prononcée.

2.20 Délai de Garantie - Parfait Achèvement

Le délai de garantie est fixé à un (1) an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur doit procéder à ses frais à la remise en état de toutes les parties qui deviendrait défectueuse.

- Descriptif des Travaux

LOT 01 — Maçonnerie

1 Définition de l'opération

Le présent CCTP concerne les travaux à exécuter pour Camp Sebert - le Quai, sur la commune de Mont-Dore.

1.1 Rappel des pièces contractuelles (par ordre de priorité)

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, l'ordre de priorité est le suivant :

3. Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
4. Le détail quantitatif et estimatif (DPGF) ou le détail estimatif des travaux (DETRM) ;
5. Les plans d'exécution ;
6. Le CCAG Travaux en vigueur.

1.2 Documents techniques et normes

L'entreprise titulaire du présent lot exécutera ses ouvrages dans le respect des documents techniques et normes en vigueur applicables à son corps d'état, notamment :

Maçonnerie (petits éléments, moellons)

- **NF DTU 20.1** (P10-202), version juillet 2020, 4 parties (P1-1 CCT, P1-2 choix matériaux, P2 CCS, P3 dispositions constructives) — murs simples, composites, doubles, avec doublages, en maçonnerie traditionnelle de petits éléments [Eyrolles](#)
- **NF EN 1996** (Eurocode 6) et annexes nationales — calcul des structures en maçonnerie
- **Fascicule 64** du CCTG — travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil (pour murs de soutènement, perrés, ouvrages non hourdés)

Pierre naturelle (produits et essais)

- **NF EN 12059** (éléments massifs)
- **NF EN 13373** — caractérisation géométrique

Étalement, échafaudage, ouvrages provisoires

- **NF EN 12812** (P93-502, déc. 2008) — étalements : exigences de performance et méthodes de conception et calculs [RCNC](#)
- **NF EN 12811-1/-2/-3** — équipements temporaires de chantier / échafaudages (performance, matériaux, essais de charge)

1.3 Consistance des travaux

1.1 — Travaux préparatoires

1.1.1 — Installation de chantier

Ce prix rémunère l'ensemble des prestations suivantes :

Installation et équipements :

- Les frais d'installation, de protection et de signalisation de chantier réalisés en accord avec le maître d'œuvre
- L'entretien des voiries d'accès et de circulation

Protection et signalisation :

- La protection et la signalisation du chantier conformément aux règles de sécurité et aux normes en vigueur, maintenues durant toute la durée des travaux
- L'installation et l'entretien du panneau de chantier. Toute contravention encourue du fait de l'absence ou de la non-conformité du panneau de chantier sera à la charge de l'entreprise

Sujétions diverses :

- Toutes les sujétions liées au matériel, au transport, à la remise en état du terrain et au repli en fin de chantier
- L'évacuation de tous les déchets et gravats vers les lieux de dépôts provisoires et définitifs agréés
- La fourniture préalable d'un plan d'installation de chantier détaillant l'implantation de tous les éléments : zones de dépôt des gravats, centrale à mortier, aires de stockage des matériaux, clôtures, accès, installations de chantier, etc.

Ce plan d'installation devra être soumis à l'approbation du maître d'œuvre avant tout commencement des travaux.

Mode de règlement : Au forfait

Unité : L'ensemble

Localisation : Suivant plan d'installation de chantier à fournir

1.1.2 — Assurance responsabilité civile garantissant les tiers (RC) et décennale.

Compris dans les forfaits

Mode de règlement : Au forfait

Unité : L'ensemble

1.1.3 — Frais de déplacements

Compris dans les forfaits

Mode de règlement : Au forfait

Unité : L'ensemble

1.2 — Maçonnerie

1.2.1 — Maçonnerie de pierre sèche

1.2.1.1 — Récupération et tri des moellons par hauteur d'assise

Récupération des moellons effondrés au pied de l'ouvrage et tri en vue du remontage à sec.

Dispositions particulières :

- Ramassage manuel des moellons et pierres épars au pied du parement et sur l'estran accessible à marée basse, sans engin lourd, compris toutes sujétions ;
- Tri et calibrage des pierres par catégorie d'emploi, pierres de parement, boutisses, pierres de calage, pierraille de fourrage ;
- Classement par hauteur d'assise (17 à 25 cm) en cohérence avec le réglage des 5 assises subsistantes de la zone de référence ;
- Mise en dépôt provisoire ordonnée sur site, hors d'atteinte des marées ; repérage des éléments remarquables ;

Mode de règlement : Au mètre

Unité : Le mètre cube

Localisation : à pied d'ouvrage

1.2.1.2 — Préparation de l'abord arrière du mur

Travaux préparatoires à l'arrière de l'ouvrage : déblaiement, coupe des racines, préparation du lit de pose.

Dispositions particulières :

- Débroussaillage et déblaiement manuel de la végétation et des terres d'envahissement à l'arrière du parement, compris toutes sujétions ;
- Coupe et dessouchage à la main des racines déstabilisant la maçonnerie, sans arrachage mécanique susceptible de déstabiliser les assises subsistantes ;
- Décaissement limité et préparation du lit de pose / assise de fondation, mise à niveau et léger compactage du fond de forme ;
- Évacuation des déblais végétaux, réemploi des terres saines en remblai arrière ;
- Respect des écosystèmes (zone naturelle sensible), pas d'intervention lourde sans autorisation préalable.

Mode de règlement : Au mètre

Unité : Le mètre linéaire

1.2.1.3 — Reconstruction de l'ouvrage en pierre sèche

Remontage du parement en talus et de la masse du mur, à sec, jusqu'au lit d'attente des pierres de taille du couronnement.

Dispositions particulières :

- Surface de référence : élément contiguë, désigné par le maître d'œuvre, l'entrepreneur est tenu à une exigence de résultat « identique à l'existant ».
- Reconstruction par appareillage conforme à la zone de référence ;
- Mode de pose : à pierre sèche
- Pose en assises sensiblement horizontales, lits dégauchis, joints croisés, sans coup de sabre ni joints filants verticaux, suivant la surface de référence ;
- Respect du fruit du parement existant ($\approx 80^\circ$ par rapport à l'horizontale), réglé au cordeau, sur des assises de 17 à 25 cm ;
- Pose régulière de boutisses traversantes solidarissant le parement et le fourrage ;
- Calage serré de chaque moellon par cales de pierre côté masse ; fourrage bloqué en pierraille ; bourrage en terre interdit ;
- Remontage arrêté au lit d'attente des pierres de taille du couronnement ;
- Repose des blocs de couronnement en pierre taillée récupérés ;
- Drainage / blocage à l'arrière selon la nature du remblai ;

Mode de règlement : Au mètre

Unité : Le mètre cube

Localisation : sur site

1.2.1.4 — Option : Restauration du caniveau arrière

Dégagement et remise en état du caniveau couvert situé à l'arrière du quai, à l'identique de l'existant.

Dispositions particulières :

- Repérage du tracé et relevé de calepinage de l'ouvrage avant intervention ;
- Dégagement de l'ouvrage superficiel et enterré (sédiments, terres, végétation, découpe des racines, etc.) à la main, compris toutes sujétions ;
- Réemploi des matériaux d'origine ;
- Remise en état par recalage des éléments en place et remplacement des éléments manquants, par mise en œuvre identique à l'existant ;
- Remblaiement et remise à niveau des abords.

Mode de règlement : Au mètre

Unité : Le mètre linéaire

Localisation : à l'arrière du quai

1.2.1.5 — Option : Restauration de l'amer sur soubassement en pierre sèche à éperon brise-lames

Remontage du parement en talus et de la masse du mur de soubassement en pierre sèche à éperon brise-lames.

Dispositions particulières :

- Dégagement précautionneux des pierres situées aux abords de l'ouvrage ;
- Reconstruction par appareillage à sec, des moellons à disposition autour de l'ouvrage ;
- Pose de l'appareil d'éléments polygonaux : non assisé, les angles saillants s'enchâssant dans les angles rentrants des pierres déjà posées ;
- Rocaillage des joints au besoin ;
- Respect du fruit du parement existant ($\approx 70^\circ$ par rapport à l'horizontale), réglé au cordeau ;
- Pose régulière de boutisses traversantes solidarissant le parement et le fourrage ;
- Calage serré de chaque moellon par cales de pierre côté masse ; fourrage bloqué en pierraille ; bourrage en terre interdit ;

- Drainage / blocage à l'arrière selon la nature du remblai ;
- Remontage arrêté à l'arase du couronnement ;
- Reprise du scellement du socle maçonné de l'amer ;
- Curage du trou du socle maçonné de l'amer ;
- Reprise ponctuelle de l'enduit du socle maçonné de l'amer.

Mode de règlement : Au forfait

Unité : L'ensemble

Localisation : rive ouest de l'anse Sebert

VISA DU MAITRE D'OUVRAGE À NOUMÉA le La Personne responsable du marché	L'ENTREPRISE : ⁽¹⁾ Fait à Le (1) Le nom de la personne ayant apposé sa signature est reproduite en lettre capitales précédé de la mention manuscrite "LU et ACCEPTE".
---	--